

Commentaire sur la décision Droit de la famille – 26423 – L'enrichissement injustifié et la coentreprise familiale : une indemnité de 40 %

Valérie LABERGE*
EYB2026REP3963

EYB2026REP3963

Repères, Août, 2026

Valérie LABERGE*

Commentaire sur la décision Droit de la famille – 26423 – L'enrichissement injustifié et la coentreprise familiale : une indemnité de 40 %

Indexation

FAMILLE ; GARDE DES ENFANTS ; OPINION D'UN EXPERT ; GARDE EXCLUSIVE ; VIOLENCE FAMILIALE ; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ; REVENUS DES PARENTS ; PROVISION POUR FRAIS ; UNION DE FAIT ; **OBLIGATIONS** ; ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ ; CONTRAT ; FORMATION ; CONSENTEMENT ; VICES ; CRAINTE ; ANNULATION ; **BIENS** ; COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION ; PARTAGE ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; PRÉJUDICE MORAL ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LES QUESTIONS EN LITIGE

III– LA DÉCISION

A. L'enrichissement injustifié

B. La méthode d'indemnisation

C. La résidence familiale

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

A. La méthode de la coentreprise familiale et l'imprévisibilité du recours

B. L'équité et la décision commentée

C. L'union parentale et le rejet de la coentreprise familiale

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure accueille une réclamation en enrichissement injustifié et fixe l'indemnité selon la méthode de la valeur accumulée en raison de l'existence d'une coentreprise familiale. L'indemnité s'élève à plus de 2 000 000 \$, représentant 40 % de la richesse accumulée par Monsieur durant la vie commune.

Elle situe ce recours dans l'évolution récente du droit applicable aux conjoints de fait et à la lumière de la réforme de 2025 instituant l'union parentale.

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la jurisprudence a assoupli les principes relatifs à l'appréciation de l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait, notamment quant à l'indemnité, qui peut désormais être quantifiée par la méthode de la coentreprise familiale, issue de la common law¹.

En s'éloignant des principes de droit civil classique, cette jurisprudence permet aux tribunaux de pallier les iniquités causées par l'absence de protections formelles auxquelles les conjoints font face, particulièrement lorsqu'une interdépendance économique se crée durant la vie de couple.

La décision *Droit de la famille – 26423*² illustre cette tendance. Au moment de la rédaction, la décision fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

I– LES FAITS

Les parties se rencontrent en 2010, en milieu de travail. Monsieur est un homme d'affaires. Il embauche Madame comme adjointe administrative et leur relation évolue vers une relation de couple.

Les parties font vie commune pendant treize ans et ont deux enfants ensemble. Chacune d'elles a des enfants nés d'unions précédentes et un total de sept enfants forme la famille reconstituée.

Monsieur oeuvre dans la construction et le développement immobilier depuis le début de sa carrière, dans les années 1990. Il gère l'achat de terrains, le financement et la supervision de chantiers, et mène à terme plusieurs projets immobiliers résidentiels.

Madame a une formation en design intérieur. Elle demeure salariée des entreprises de Monsieur durant toute l'union, touchant un salaire moyen d'environ 37 000 \$/an. Les parties adoptent une dynamique familiale que le tribunal qualifie de traditionnelle.

En plus de prendre l'ensemble des responsabilités liées à la gestion domestique et aux soins aux enfants, Madame occupe un rôle actif dans la gestion des entreprises de Monsieur, dépassant largement celui d'une adjointe administrative. Elle s'implique notamment dans la gestion de projet, la coordination des sous-traitants, les demandes de permis, la gestion des coûts, le choix des finitions avec les clients, la vente d'unités et le service après-vente.

Pendant la vie commune, l'entreprise de Monsieur connaît une croissance importante, passant de la construction de maisons unifamiliales à des projets de plus grande envergure.

La valeur des actifs de Monsieur lors de la séparation, en 2023, est établie à 6 974 887 \$³. Celle des actifs de Madame est limitée à sa quote-part de la résidence familiale (30 %), représentant environ 91 000 \$⁴.

Madame réclame une indemnité fondée sur un recours en enrichissement injustifié. Elle prétend que son apport professionnel et domestique a permis un accroissement significatif du patrimoine de Monsieur. Elle réclame 40 % de l'augmentation de la valeur de ses actifs depuis le début de la vie commune.

Monsieur conteste l'étendue de l'apport. Il considère que Madame a été une employée rémunérée pour ses tâches et que sa contribution n'est pas comparable à celle d'un partenaire d'affaires.

Il est à noter que les parties ont conclu une convention de vie commune en 2016, au sujet de laquelle peu de détails sont fournis au jugement, à l'exception que Madame reconnaissait que Monsieur récupérerait, préalablement au partage de la résidence familiale, la somme de 550 000 \$. Chacune des parties souhaite racheter la part de l'autre dans la résidence familiale.

Outre ces questions, le litige porte sur la garde⁵ et la pension alimentaire pour enfants⁶. Finalement, une réclamation en dommages-intérêts fondée sur des allégations de violence familiale fait aussi l'objet du recours⁷. Ces sujets ne seront pas abordés dans le cadre du présent commentaire.

II– LES QUESTIONS EN LITIGE

- A. Madame a-t-elle droit à une indemnité fondée sur l'enrichissement injustifié ?
- B. Dans l'affirmative, quelle méthode d'indemnisation doit-êtr retenue ?
- C. Le tribunal peut-il permettre à l'une des deux parties de racheter la part de l'autre dans l'immeuble dont elles sont copropriétaires ?

III– LA DÉCISION

A. L'enrichissement injustifié

Le recours en enrichissement injustifié vise à compenser l'apport d'une partie qui a occasionné son appauvrissement et permis à l'autre de se trouver dans une meilleure position financière. L'objectif n'est pas de rééquilibrer leurs actifs⁸.

Celui qui recherche la compensation doit établir les conditions suivantes : l'enrichissement, l'appauvrissement, la corrélation entre les deux, l'absence de justification et l'absence d'un autre recours⁹. De façon analogue à la prestation compensatoire entre conjoints mariés, la corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement, de même que l'absence de justification, sont présumées pour les unions de longue durée¹⁰.

En l'espèce, le tribunal conclut que les conditions d'application de l'enrichissement injustifié sont réunies.

Il retient que la situation financière de Monsieur s'est grandement améliorée durant la vie commune, que la dynamique familiale lui a permis de se consacrer entièrement à l'accumulation de richesse¹¹, que Madame a renoncé à des opportunités d'emploi (notamment auprès d'un entrepreneur qui lui offrait 100 000 \$/an)¹² et qu'elle a géré des fonctions importantes au sein des diverses entreprises de Monsieur¹³.

L'enrichissement s'évalue au jour de la demande¹⁴ : celui découlant des projets immobiliers développés après la rupture n'est pas susceptible d'indemnisation¹⁵.

B. La méthode d'indemnisation

Le tribunal rappelle que l'indemnisation peut être faite selon la méthode de la valeur reçue ou celle de la valeur accumulée.

La méthode de la valeur accumulée est importée de la common law et ne s'applique qu'en présence d'une coentreprise familiale¹⁶, dont l'existence repose sur quatre facteurs : (1) des objectifs communs importants, (2) un niveau élevé d'intégration des finances, (3) l'intention de partager la richesse créée et (4) la confiance d'une partie envers l'autre, à son détriment, pour le bien-être de la famille¹⁷. En pareil cas, les tribunaux attribueront un pourcentage de l'actif accumulé par l'enrichi durant la vie commune, à la hauteur de son apport.

Le tribunal conclut que ces quatre facteurs sont réunis. D'abord, Madame a collaboré à des objectifs communs en gérant des échéanciers de chantier, en coordonnant des sous-traitants, en effectuant

des demandes de permis et en réalisant des ventes. L'intégration des finances est élevée : son salaire, fixé à des fins fiscales, était versé dans le compte des dépenses familiales, et elle a engagé son crédit personnel pour les besoins de la famille et des entreprises. Madame s'est fiée à Monsieur à son détriment, prenant en charge le foyer et les sept enfants et renonçant à un emploi mieux rémunéré pour continuer à travailler à moindre coût pour lui. Enfin, l'intention de partager la richesse ressort de promesses répétées que Madame devienne la partenaire officielle de Monsieur dans certains projets et qu'ils profiteraient ensemble de ces actifs à leur retraite, ce qui ne se concrétisera pas.

Le tribunal conclut qu'un pourcentage de 40 % reflète l'apport significatif de Madame et fixe la valeur de l'indemnité à cette même proportion de l'actif net cumulé par Monsieur durant la vie commune¹⁸. L'indemnité octroyée est de 2 164 354,80 \$¹⁹.

C. La résidence familiale

Madame demande que la quote-part de Monsieur dans l'immeuble (70 % selon l'acte intervenu) lui soit transférée en paiement de sa réclamation en enrichissement injustifié.

Le tribunal rejette cette demande, rappelant qu'il n'a pas le pouvoir d'attribuer la propriété d'un immeuble entre conjoints de fait, contrairement à ce qui prévaut en vertu des règles sur le patrimoine familial (art. 420 C.c.Q.).

Les deux parties souhaitant acquérir la résidence familiale ; le tribunal priorise Madame en raison du fait qu'elle exerce la garde des enfants. Il indique se fonder sur l'article 416 C.c.Q. pour ordonner la vente de la résidence et autoriser Madame à l'acquérir par préférence²⁰. La référence à cet article constitue manifestement une coquille, l'article 416 C.c.Q. traitant de l'établissement de la créance du patrimoine familial entre les époux. Aucune référence jurisprudentielle ou doctrinale n'est citée à l'appui de cette conclusion, ce qui permet difficilement d'en apprécier le fondement juridique.

Le tribunal permet à Madame d'acquérir la part de Monsieur dans un délai de 60 jours, à défaut de quoi la vente à un tiers est ordonnée et le mécanisme de partage est prévu aux conclusions du jugement. Aucune modalité n'est prévue pour le rachat par Monsieur de la quote-part de Madame en cas d'échec de la transaction dans les 60 jours. Le tribunal s'appuie sur certaines décisions dans lesquelles les parties consentaient à procéder de la sorte, ce qui ne semble toutefois pas être le cas en l'espèce.

Cette conclusion peut étonner, dans le contexte où les deux parties souhaitaient racheter la part de l'autre dans cet immeuble dont Monsieur était propriétaire majoritaire. La Cour d'appel a réitéré à deux occasions récentes le caractère public de l'article 1030 C.c.Q. et que « lorsqu'un des indivisaires demande à un juge de mettre fin à l'indivision, le tribunal qui accueille la demande ne peut qu'ordonner soit le partage en nature (ce qui n'est pas possible ici), soit la vente des biens »²¹.

Le tribunal refuse également d'attribuer à Monsieur une indemnité pour usage exclusif de l'immeuble en vertu de l'article 1016 C.c.Q., bien qu'il soit copropriétaire de 70 % de l'immeuble.

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

A. La méthode de la coentreprise familiale et l'imprévisibilité du recours

Le recours en enrichissement injustifié est l'un des sujets les plus discutés en droit de la famille depuis les 15 dernières années.

Les tribunaux étaient autrefois réticents à accueillir de telles réclamations : l'enrichissement était justifié par l'amour ou l'absence de volonté de se marier, ou encore la contribution de la conjointe sur le plan domestique ne constituait qu'un apport normal compte tenu que son apport financier était modeste.

La famille québécoise a évolué et n'est plus limitée aux couples mariés. Les rôles que les conjoints adoptent au sein de leur famille, particulièrement quant à la division du travail domestique et rémunéré entre eux, sont les mêmes que pour les couples mariés. Pourtant, les conjoints de fait²² échappent à la définition de la famille dans le *Code civil du Québec*.

Contrairement aux conjoints mariés, qui bénéficient d'un encadrement d'ordre public, le droit attend des conjoints de fait qu'ils soient en mesure de discuter de leurs finances et d'en arriver à des ententes équitables par eux-mêmes. Force est de constater que cela ne se produit pas sur le terrain et qu'une minorité de couples contractent une convention de vie commune²³. La grande majorité d'entre eux ne bénéficie d'aucune protection juridique encadrant leurs rapports.

En 2013, l'arrêt de la Cour suprême « *Éric c. Lola* »²⁴ met en évidence le caractère discriminatoire des dispositions du Code civil offrant des protections uniquement aux conjoints mariés. Depuis, le sort réservé aux conjoints de fait a fait l'objet d'une certaine couverture médiatique, de travaux d'un groupe d'experts en droit de la famille mandaté par le gouvernement²⁵ et de travaux citoyens²⁶.

La réflexion collective se traduit dans notre droit par un assouplissement des règles liées à l'enrichissement injustifié, afin de reconnaître les injustices pouvant découler, sur le plan financier, d'une division plus traditionnelle des tâches entre les conjoints, sans autre distribution des ressources financières.

C'est ainsi qu'en 2013²⁷, soit la même année que l'arrêt *Eric* et *Lola*, la notion de coentreprise familiale, issue de la common law, fait son entrée en jurisprudence québécoise comme méthode d'établissement de l'indemnité en matière d'enrichissement injustifié. Cette interprétation est confirmée en 2020 par la Cour d'appel, où elle maintient une indemnité de 2,4 M \$ accordée par le

juge de première instance, qui critiquait alors sévèrement le modèle législatif québécois en matière de conjoints de fait²⁸.

Depuis, de plus en plus de jugements traitent chaque année de l'indemnité d'enrichissement injustifié sous l'angle de la coentreprise familiale.

Or, les critères de la coentreprise familiale sont larges et susceptibles de s'appliquer à bien des ménages, ce qui crée une importante disparité en jurisprudence. Dans son mémoire de maîtrise portant sur le recours en enrichissement injustifié entre conjoints de fait, Effie Panagiota Papaioannou conclut que : « la méthode de détermination de l'indemnité est aussi sujet [*sic*] à une énorme discrétion judiciaire et la méthodologie judiciaire semble très brouillée : il est très difficile d'en tirer des constats, à part que plusieurs juges évitent à tout prix un partage égalitaire »²⁹.

La grande discrétion accordée aux tribunaux dans l'établissement de l'indemnité amène des résultats variés et parfois contradictoires, offrant peu de prévisibilité juridique tant aux créanciers qu'aux débiteurs de l'obligation d'indemniser.

Les recours en enrichissement injustifié sont longs, coûteux, et ont une issue difficile à prévoir. Aucune provision pour frais ne peut être réclamée, celle-ci étant réservée aux réclamations de nature alimentaire³⁰. Cela se traduit, en pratique, par une plus grande judiciarisation de ces dossiers, dans les cas où les parties ont les moyens financiers de faire valoir leurs droits, et une sous-judiciarisation lorsque les montants en litige sont plus modestes³¹.

B. L'équité et la décision commentée

Comme le souligne Effie Panagiota Papaioannou, l'enrichissement injustifié est devenu un véhicule pour rétablir une certaine équité entre les conjoints, malgré les termes plutôt restrictifs du *Code civil du Québec* à son sujet :

L'interprétation judiciaire donnée à l'enrichissement injustifié mute « parfois en marge d'une lecture rigoureusement civiliste » et au gré de la jurisprudence, pour tenter de rattraper les réalités sociales contemporaines que le droit ignore, notamment en empruntant une méthode de calcul qui leur permet de se montrer plus généreux envers un conjoint de fait victime d'une injustice. Comme l'on éloquentement dit les auteurs Lluellas et Moore, « [la jurisprudence] [...] hésite, en réalité, entre l'application des règles du droit commun de l'enrichissement injustifié et l'élaboration d'une théorie partiellement distincte, fondée sur la volonté de corriger les injustices causées par l'inexistence actuelle d'une obligation alimentaire civile entre conjoints de fait ». Cela est tellement vrai, que présentement, en doctrine, l'enrichissement injustifié est souvent abordé dans une sous-section dédiée à son application

particulière en matière d'union de fait. Ainsi, selon Robert Leckey, « the legislature's "decision to keep a consequential boundary between the married and the unmarried in family law" has moved or rendered porous the boundary between family law and the general private law ».³²

C'est d'ailleurs ce qui transparaît de la décision commentée, qui corrige l'iniquité découlant du fait que Madame ne bénéficie pas des protections juridiques spécifiques malgré l'interdépendance économique découlant de l'union. À cet effet, le tribunal :

a) Fixe l'indemnité à 40 % de la richesse accumulée par Monsieur durant l'union.

Il est à noter que cela représente un scénario équivalent, voire au-delà, des sommes auxquelles Madame aurait pu prétendre avoir droit si les parties étaient mariées en séparation de biens, en bénéficiant des protections du patrimoine familial, de l'obligation alimentaire et de la prestation compensatoire ;

b) Permet à Madame de racheter la quote-part de Monsieur dans l'immeuble, bien que celui-ci le détienne à 70 % et aurait aussi souhaité le racheter ;

c) Refuse d'octroyer à Monsieur une indemnité pour usage exclusif de l'immeuble en vertu de l'article 1016 C.c.Q., malgré qu'il soit propriétaire à 70 % de ce bien.

En terminant, nous nous questionnons sur la place qu'occupe la convention de vie commune qu'ont contractée les parties en 2016 dans l'analyse du tribunal, particulièrement au regard de l'arrêt de la Cour d'appel rendu en 2025 dans *Tanguay c. Zicat*³³. Dans cet arrêt, la Cour invalide le dispositif d'un jugement de la Cour supérieure octroyant une indemnité de 1,6 M \$ en enrichissement injustifié, la convention de vie commune intervenue entre les parties y faisant, selon elle, échec :

[79] Pour régler les conséquences pécuniaires d'une rupture, sauf celles relatives aux obligations alimentaires qu'ils peuvent avoir à l'endroit de leurs

enfants, les conjoints de fait non visés par le nouveau régime de l'union parentale doivent s'en remettre aux principes généraux de droit civil^[61]. Sous réserve du respect des règles d'ordre public, rien ne leur interdit cependant de convenir à l'avance, dans ce qu'il est communément appelé un « contrat de vie commune »^[62], des conséquences pécuniaires de leur rupture^[63]. Lorsqu'ils le font, ce contrat devient la loi des parties et c'est à celui-ci exclusivement qu'il faut se référer pour trancher tout litige découlant de la fin de la vie commune^[64]. Le juge ne peut alors recourir aux principes généraux du droit civil, tels ceux en matière d'enrichissement injustifié, pour trancher le différend qui les oppose. Or, c'est précisément ce que la juge a fait à l'invitation de l'intimée.

[80] La Convention énonce les règles qui gouverneront les parties en cas de rupture. La moitié du texte y est consacrée. **C'est vers la Convention et nulle part ailleurs qu'il lui fallait se tourner pour décider du litige dont elle était saisie. La question que la juge devait se poser n'était pas de savoir si le texte de la Convention faisait échec au recours en enrichissement injustifié, mais plutôt s'il en permettait l'exercice, autrement dit si les parties l'avaient incorporé à leur entente. Or, la simple lecture de la Convention suffit pour constater qu'il n'en est rien.** C'est d'ailleurs le constat que la juge a fait : la Convention est muette à ce sujet. Dès lors, elle aurait dû conclure, d'une part, que le recours en enrichissement injustifié n'était pas ouvert à l'intimée et d'autre part, que la Convention constitue une « justification »^[65] à l'enrichissement de l'appelante ou, en d'autres mots, qu'elle consacre le partage des effets patrimoniaux de l'union consensuellement convenu.

La décision commentée comporte peu de détails au sujet de la convention de vie commune et des clauses de quittance qu'elle comporte (ou non), ce qui ne nous permet pas au lecteur de vérifier l'application de ces principes.

C. L'union parentale et le rejet de la coentreprise familiale

Une réforme législative est intervenue en 2025, prévoyant des mesures de protection pour les parents d'un enfant né après le 30 juin 2025 : les parents en union parentale³⁴.

Un recours spécifique de prestation compensatoire leur est offert³⁵, encadré par des normes réglementaires entrées en vigueur le 11 février 2026³⁶.

Cela crée désormais trois catégories de conjoints susceptibles d'être indemnisés en vertu des règles du droit québécois, soit :

(1) Les conjoints mariés ou en union civile, qui bénéficient du patrimoine familial, de l'obligation alimentaire, des protections de la résidence familiale, des règles encadrant le régime matrimonial et de la prestation compensatoire ;

Pour la majorité d'entre eux, le partage du patrimoine familial suffit à rétablir les inégalités économiques découlant de leurs choix durant le mariage. À cet égard, les règles sont prévisibles et peu coûteuses à appliquer.

Quant à l'obligation alimentaire et la prestation compensatoire, les recours sont exercés selon des règles aux contours plus flous et moins prévisibles, mais balisés par une abondante jurisprudence.

(2) Les conjoints qui n'ont pas d'enfant né après le 30 juin 2025 bénéficient des règles de l'enrichissement injustifié en vertu du droit commun comme seule protection juridique.

Nous l'avons vu, depuis la jurisprudence de 2013 et davantage depuis celle de 2020, cela signifie qu'ils sont indemnisés selon des règles qui s'éloignent de plus en plus du droit commun³⁷, laissant place à une grande discrétion judiciaire, ce qui conduit à des résultats imprévisibles pour les deux parties, parfois en n'indemnisant très peu et d'autres fois, en atteignant même les protections offertes par le mariage.

(3) Les conjoints en union parentale bénéficient de certaines protections quant à la résidence familiale et au partage du patrimoine d'union parentale,

composé des résidences de la famille, des meubles et des véhicules automobiles utilisés par la famille.

Un recours en prestation compensatoire est également créé. Le concept de valeur accumulée est rejeté par le législateur, qui prévoit un retour au principe de l'indemnité selon la valeur reçue, avec un plafond en fonction du moindre de la valeur de l'appauvrissement ou de l'enrichissement (art. 521.43 C.c.Q.).

*Le Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire*³⁸ est entré en vigueur le 11 février 2026.

Il prévoit notamment :

2. La valeur de l'appauvrissement du conjoint attribuable à son apport en biens ou en services pendant l'union parentale est établie en tenant compte :

1° de la valeur des pertes économiques subies par ce conjoint en raison de son apport ;

2° le cas échéant, de la valeur des conséquences économiques directement liées à l'apport qui sont subies par ce conjoint ou qui seront subies par celui-ci si elles sont susceptibles d'être évaluées ;

3° des efforts accomplis par les conjoints pour minimiser ces pertes et ces conséquences.

Cette valeur ne peut être établie en fonction de la proportion de la contribution du conjoint à l'enrichissement de l'autre conjoint.

Le législateur rejette donc expressément la méthode de la coentreprise familiale comme méthode de calcul de l'indemnité pour les couples en union parentale.

Lors de l'étude détaillée du projet de loi, le ministre de la Justice exprimait clairement son intention : « [...] l'autre principe, c'est la question de la tradition civiliste aussi. Dans le fond, notre droit est basé là-dessus, puis ce n'est pas de la common law qu'on veut incorporer. C'est vraiment la valeur reçue qu'on met en place »³⁹.

CONCLUSION

Si le tribunal avait dû appliquer les normes de prestation compensatoire en union parentale à la décision commentée, il ne lui aurait pas été possible d'attribuer 40 % de la valeur des actifs cumulés durant l'union. L'indemnité aurait été significativement réduite et limitée à la valeur reçue, jusqu'à concurrence du moindre de la valeur entre l'appauvrissement et l'enrichissement.

Il sera intéressant de suivre l'interprétation que les tribunaux feront du rejet, par le législateur, de la méthode d'indemnisation de la coentreprise familiale, au motif qu'elle s'écarte du droit civil, dans le traitement des demandes fondées sur l'article 1493 C.c.Q.

L'arrêt *Tanguay c. Zicat* fait l'objet d'une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême. S'il est autorisé, ce pourvoi devrait traiter de l'interaction entre les conventions de vie commune et le recours en enrichissement injustifié, notamment lorsque l'enrichissement survient au moins en partie après la signature de la convention.

Il pourrait aussi être l'occasion d'obtenir des éclaircissements de la Cour suprême sur l'utilisation de la méthode de la coentreprise familiale en droit québécois, alors que le législateur vient tout juste de l'écarter expressément dans sa réforme sur l'union parentale.

Notes de bas de page

* M^e Valérie Laberge est avocate en droit de la famille et médiatrice familiale.

1. *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, [EYB 2013-226864](#) ; *Droit de la famille – 201878*, 2020 QCCA 1587, [EYB 2020-367129](#) ; voir aussi *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, [EYB 2013-216977](#) (« Éric c. Lola »).
2. 2026 QCCS 1266, [EYB 2026-590761](#) ; déclaration d'appel, C.A. Montréal, 500-09-700547-268, 8 mai 2026 ; requête pour suspendre l'exécution provisoire modifiée accueillie en partie, C.A. Montréal, n^o 500-09-700547-268, 2 juin 2026, [EYB 2026-594788](#).
3. Décision commentée, par. 159.
4. Décision commentée, par. 327.
5. Décision commentée, par. 236 à 273.
6. Décision commentée, par. 274 à 304.
7. Décision commentée, par. 168 à 235.
8. Décision commentée, par. 19.
9. Art. 1494 C.c.Q., *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 RCS 1259 ; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 RCS 980 ; *Droit de la famille – 201878*, précité, note 1 ; *Zicat c. Tanguay*, 2025 QCCA 1255, [EYB 2025-578183](#), *Mac Rae c. Hammond*, 2014 QCCA 1359, [EYB 2014-239723](#), par. 26 ; *Débigaré c. Boudreau*, 2019 QCCA 928, [EYB 2019-312016](#), par. 10-14.
10. *Tanguay c. Zicat*, précité, note 9, par. 61 ; *Droit de la famille – 132495*, précité, note 1, par. 42 ; *Peter c. Beblow*, précité, note 9.
11. Décision commentée, par. 64.
12. Décision commentée, par. 63.
13. Décision commentée, par. 61.
14. Art. 1495 C.c.Q.
15. Décision commentée, par. 137 ; *Droit de la famille – 211133*, 2021 QCCS 2574, [EYB 2021-392452](#), par. 154-155 et 166 à 169.
16. *Kerr c. Baranow*, [2011] 1 R.C.S. 269, [EYB 2011-186472](#), par. 100 ; *Droit de la famille – 132495*, précité, note 1, par. 56 à 60.
17. *Peter c. Beblow*, précité, note 9 ; *Droit de la famille – 132495*, précité, note 1.
18. Décision commentée, par. 70.
19. Décision commentée, par. 167.
20. Décision commentée, par. 323.
21. *Droit de la famille – 201878*, précité, note 1, par. 146 ; *Duval c. Boisvert*, 2021 QCCA 1820, [EYB 2021-419589](#), par. 10.
22. Sous réserve des récentes modifications pour les conjoints de fait ayant un enfant en commun né à compter du 30 juin 2025 : *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, 2024, c. 22.
23. Effie Panagiota Papaioannou, *L'étranger avec qui je partage ma vie : l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait québécois*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2022, p. 17, 169 et 170.
24. Précité, note 1.
25. Comité consultatif sur le droit de la famille, Alain Roy (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015.

26. Commission citoyenne sur le droit de la famille, Alain Roy et Jean Paul Dutrisac (prés.), *Rapport final*, Montréal, septembre 2018 ; Comité consultatif sur le droit de la famille, *ibid.*
27. *Droit de la famille – 132495*, précité, note 1, par. 55-56. La Cour d'appel rappelle les principes dégagés par la Cour suprême dans *Kerr c. Baranow*, précité, note 16.
28. *Droit de la famille – 182048*, 2018 QCCS 4195, [EYB 2018-302558](#), par. 112.
29. E. Papaioannou, précité, note 23, p. 135.
30. Art. 588 C.c.Q. ; *Droit de la famille – 201878*, précité, note 1, par. 152.
31. E. Papaioannou, précité, note 23, p. 143 et 145.
32. *Ibid.*, p. 135.
33. Précité, note 9.
34. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, 2024, c. 22.
35. Art. 521.43 à 521.47 C.c.Q.
36. *Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire*, (2026) 158 G.O. II 690.
37. E. Papaioannou, précité, note 23, p. 142.
38. *Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire*, précité, note 36.
39. Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 43^e légis., vol. 47, n^o 74, 22 mai 2024, « Étude détaillée du projet de loi n^o 56 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* ».

Date de dépôt : 18 août 2026

Fin du document

© Thomson Reuters Canada limitée ou ses concédants de licence (à l'exception des documents de la Cour individuels).
Tous droits réservés.